

PORTABILITÉ DES RÉGIMES « ARTICLE 39 »



Episode 1

Le projet de texte sur la **portabilité des régimes à prestations définies** (type « Article 39 ») est paru mercredi 18 octobre 2017 ([Amendement L137-30](#)). Même si sa validation est encore lointaine, il donne une première idée de la **transformation que pourraient subir les régimes Art. 39**.

En synthèse, il s'agirait :

- de fermer les régimes relevant du L.137-11 du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire **les régimes « Article 39 »** tels que nous les connaissons aujourd'hui, et de créer un nouveau dispositif (relevant de l'article L.137-30 du CSS) pour **rendre les droits portables**, c'est-à-dire acquis par le salarié,
- de fixer une **limite annuelle d'acquisition** des droits. Cette limite reprend en partie celle introduite par la Loi Macron de 2015, mais le texte fait désormais la distinction entre les régimes « différentiels » et les régimes « additifs ». La limite serait de 3 % par an pour les régimes « différentiels », c'est-à-dire les régimes venant en déduction des régimes obligatoires, et de 1,5 % par an pour les régimes additifs,
- de déterminer l'assiette de calcul de la retraite comme étant une **moyenne des salaires perçus** en fin de carrière, la moyenne se calculant au moins sur les trois dernières années,
- de définir le nouveau contexte social du dispositif : le financement employeur serait **exonéré des charges patronales**, mais il serait soumis au forfait social à 20 %. Par ailleurs, **les retraités ne paieraient plus les charges sociales** de 7 % et 14 % sur les rentes à compter du 1^{er} janvier 2018,
- enfin, le texte semble mettre en avant une durée minimale d'affiliation au régime de 3 ans.



Pour toute question
relative à la Portabilité
des régimes
« Article 39 »,
CONTACTEZ-NOUS !

ADDING
contact@adding.fr
01 55 50 49 00



Si ces premières règles sont susceptibles d'évoluer avant la signature du PLFSS, elles donnent néanmoins les grandes lignes sur l'évolution des régimes à prestations définies « à la française ».

En effet, au-delà de la stratégie de rémunération différée qui devra être revue en profondeur pour les cadres dirigeants, les entreprises souhaitant conserver ces dispositifs devront rapidement vérifier l'adéquation de leurs régimes (notamment sur la limite des droits annuels (3 % ou 1,5 % selon les cas) et l'assiette de calcul), et mettre à jour les évaluations actuarielles, à tout le moins sur les modifications de taxes et charges sociales.

Certains PLFSS ont généré d'importants travaux de fin d'année (entre autres sur les évaluations IAS 19), et celui de 2018 ne fera visiblement pas exception !